

L'ADHERENT

Nom du titulaire de la carte

Prénom

Date de naissance/...../.....

Adresse

.....

Code postal Ville

Email

Je souhaite recevoir des informations commerciales de la part de PASS Services Financiers par voie électronique (email, ...)

Téléphone/...../.....

L'ADHESION/...../.....

N° de dossier client

Date de l'adhésion

LA PRIME

Les garanties du présent certificat sont accordées moyennant le paiement d'une prime annuelle de 11,40 euros TTC, payable mensuellement à raison de 0,95 euros TTC par prélèvement sur la carte PASS MasterCard de l'adhérent.

LES ÉLÉMENTS CONTRACTUELS DE L'ADHESION

Les documents suivants forment la présente adhésion :

- les Conditions Générales,
- la Notice d'information,
- le présent bulletin d'adhésion.

L'adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire de chaque document lors de l'adhésion.



La présente adhésion au contrat souscrit par S2P auprès de CARMA est effective pour une durée courant de sa date d'effet à sa date d'échéance anniversaire. Elle est ensuite reconduite tacitement pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties à chaque échéance mensuelle.

Fait à

Le

Signature : 

Vous avez adhéré à «PASS Protection». Cette garantie a été conçue pour vous protéger contre le vol ou la perte de vos moyens de paiement, clés et papiers.

La présente Notice d'information détaille vos garanties et complète les Conditions Générales Réf. : MGC-CGA-010109 qui décrivent les modalités et conditions applicables à votre adhésion.

... DEFINITIONS COMMUNES ...

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

Année d'assurance : Période comprise entre deux échéances anniversaires du contrat.

Assuré : L'Adhèrent, son conjoint ou concubin ou pacsé, leurs enfants de moins de 25 ans fiscalement à charge d'au moins un des parents, titulaires d'un ou plusieurs Moyens de paiement.

Clés : Clés d'habitation, de coffre fort et de voitures de l'Assuré.

Effets personnels : Articles de maroquinerie (sac à main, portefeuille, porte-monnaie, porte-cartes, porte-chèques, serviettes) et vêtements de l'Assuré.

Franchise : Somme fixée forfaitairement par la loi et restant à la charge de l'Assuré en cas d'Utilisation frauduleuse de ses Moyens de paiement.

Moyens de paiement :

- Tout moyen de paiement intégrant ou non une technologie de paiement sans contact (cartes PASS...) délivré par S2P.
- Tout boîtier Liber-t souscrit par l'intermédiaire de S2P.

Papiers : Tout papier de l'Assuré officiellement reconnu par l'Etat : carte d'identité, passeport, permis divers, carte grise...

Tiers : Toute personne physique autre que l'Assuré et les membres de sa famille.

Utilisation frauduleuse : Toute opération de paiement ou de retrait effectuée par un Tiers à l'aide de l'un ou de plusieurs Moyens de paiement de l'Assuré perdus ou volés pendant leur durée de validité.

... SECURITE DES MOYENS DE PAIEMENTS ...

Article 1. Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'un ou plusieurs Moyens de paiement perdus ou volés pendant leur durée de validité.

Article 2. Durée de la garantie

La garantie est acquise entre le moment de la perte ou du vol du Moyen de paiement et la mise en opposition par l'Assuré, auprès d'un centre d'opposition reconnu par S2P. Pour le boîtier Liber-t, la garantie demeure acquise pendant 72h à compter de l'opposition.

Article 3. Engagement de l'Assureur

Pour chaque Moyen de paiement, la garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- En cas d'Utilisation frauduleuse d'une carte PASS :
 - soit du montant de la Franchise restant à la charge de l'Assuré,
 - soit à concurrence des sommes détournées :
 - en cas de faute lourde de l'Assuré telle que définie par la jurisprudence,
 - en cas d'utilisation d'une technique de paiement sans contact.

- En cas d'Utilisation frauduleuse de tout autre Moyen de paiement, faisant ou non appel à une technique de paiement sans contact (boîtier Liber-t...) :

- à concurrence des sommes détournées.

L'Assureur prend également en charge les frais d'opposition et de refabrication des Moyens de paiement.

Dans tous les cas, l'indemnisation s'effectue dans la limite de **3 000 €** par Année d'assurance.

Article 4. Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES FIGURANT AUX CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES REALISEES A DISTANCE SANS UTILISATION PHYSIQUE DE LA CARTE PASS,
- LES CONSEQUENCES DU VOL D'UN MOYEN DE PAIEMENT, A L'OCCASION D'UN ENVOI PAR COURRIER DUDIT MOYEN DE PAIEMENT,
- MONEO.

... VOL DES ESPÈCES ...

Article 1. Objet de la garantie

L'Assureur prend en charge les espèces dérobées par un Tiers à l'Assuré à la suite d'une agression, d'un malaise ou d'un accident de la circulation. Les espèces garanties doivent avoir été retirées au moyen d'une carte PASS dans les 48h précédant l'événement ou concomitamment à celui-ci.

Article 2. Engagement de l'Assureur

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **800 €** par Année d'assurance.

... PERTE / VOL DES PAPIERS ET DES CLÉS ...

Article 1. Objet de la garantie

En cas de perte ou de vol des Papiers, L'Assureur apporte à l'Assuré une assistance téléphonique à leur reconstitution et prend en charge les frais qui en découlent (timbres fiscaux...).

En cas de perte ou vol des Clés, l'assureur fait bénéficier l'Assuré de son réseau de serruriers et prend en charge les frais de serrurerie.

Article 2. Engagement de l'Assureur

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **500 €** par Année d'assurance.

... VOL ET DETERIORATION DES EFFETS PERSONNELS ...

Article 1. Objet de la garantie

L'Assureur rembourse à l'Assuré la valeur d'achat des Effets personnels volés ou détériorés lors d'un événement ayant donné lieu à une indemnité au titre d'au moins une des trois garanties précédentes.

Article 2. Engagement de l'Assureur

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **200 €** par Année d'assurance.

... FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE ...

Article 1. Obligations de l'Assuré

En cas d'utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement :

SOUS PEINE DE DECHEANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSUREUR DOIT, DES QU'IL CONSTATE LA PERTE OU LE VOL DE SES MOYENS DE PAIEMENT OU LE DEBIT SUR LE RELEVÉ DE SES COMPTES, D'OPERATIONS EFFECTUEES FRAUDULEUSEMENT A L'AIDE DE SES MOYENS DE PAIEMENT PERDUS OU VOLEES :

- FAIRE IMMEDIATEMENT OPPOSITION AUPRES DU CENTRE D'OPPOSITION DE L'EMETTEUR DU MOYEN DE PAIEMENT EN APPELANT LE NUMERO INDIQUE AU DOS DE SA CARTE PASS MASTERCARD OU LE 0 826 827 827 ECOFIL (0,15€TTC/MN À PARTIR D'UN POSTE FIXE)
- CONFIRMER PAR ECRIT, EN LETTRE RECOMMANDEE, L'OPPOSITION AUPRES DE L'EMETTEUR DANS LES PLUS BREFS DELAIS A S2P - SERVICE RELATIONS CLIENTELE, TSA 74116 - 77026 MELUN-CEDEX

Dans tous les cas :

SOUS PEINE DE DECHEANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSUREUR DOIT, DES QU'IL CONSTATE LE VOL OU LA PERTE :

- PROCEDER, DANS LES 48 HEURES A UN DEPOT DE PLAINTE POUR VOL OU PERTE, AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES, DANS LEQUEL DOIVENT ETRE MENTIONNES LES CIRCONSTANCES DU VOL ET LES BIENS VOLEES OU PERDUS.

Article 2. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre :

- dans les 5 jours ouvrés en cas de perte et/ou détérioration,
- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,

en ligne, sur le portail www.pass.fr «espace Client» ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

Article 3. Pièces justificatives

L'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, notamment :

- un justificatif de la validité de la Carte PASS MasterCard,
- la preuve d'opposition du Moyen de paiement,
- la preuve d'un retrait d'espèces au moyen de la Carte PASS,
- la déclaration de perte du Moyen de paiement,
- en cas de vol :
 - dans tous les cas : le dépôt de plainte (à l'exclusion du seul récépissé),
 - commis par effraction : une attestation de l'assureur des locaux précisant l'absence d'indemnisation de sa part,
 - commis avec agression : un certificat médical ou un témoignage établi au moment des faits (joindre la photocopie recto verso de la pièce d'identité du témoin),
- la facture d'achat des Effets personnels volés et/ou détériorés,
- les Effets personnels détériorés.

Vous avez adhéré au contrat d'assurance collective à adhésion facultative souscrit par S2P. Les présentes Conditions Générales détaillent les modalités et conditions applicables.

Le détail de vos garanties et leur fonctionnement sont repris aux « notices d'information ». Nous vous invitons à en prendre connaissance et à ne pas hésiter à nous contacter en cas de besoin.

Ce contrat a été souscrit par S2P conformément à la réglementation en vigueur. S2P s'est attachée à sélectionner les garanties en fonction de vos attentes et besoins.

En sus des informations écrites mises à votre disposition, vous pouvez obtenir un conseil personnalisé soit par téléphone en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local) soit par courriel sur le portail www.pass.fr

Si, dans les 14 jours calendaires suivant votre adhésion vous ne souhaitez pas y donner suite, vous pouvez demander son annulation et le remboursement de la prime éventuellement déjà versée.



Le présent contrat d'assurance collective à adhésion facultative est souscrit par :

SOCIÉTÉ DES PAIEMENTS PASS,

1 place Copernic 91051 Evry Cedex - Entreprise de crédit et de courtage en assurances.

ci-après dénommée « S2P »,

auprès de,

CARMA,

6 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY Cedex – Société d'assurances

ci-après dénommée « l'Assureur »,

par l'intermédiaire de :

MasterCard France,

44 rue Cambonne 75015 Paris - Société inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance

(www.orias.fr).

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et mutuelles, 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

L'Assureur vous informe qu'il met à votre disposition un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant du présent contrat.

L'Adhéré(e) a la possibilité de saisir ce service en écrivant à :

CARMA
Service Consommateurs
CP 8004
91008 EVRY Cedex

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il sera possible pour l'Adhéré(e) de saisir le Médiateur. Sur demande, le Service Clientèle communiquera toute information pratique pour exercer cette saisine.

■ Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de proposer aux porteurs de cartes PASS MasterCard, délivrées par S2P, des garanties d'assurance à adhésion facultative.

Les garanties annuelles sont attachées à la validité de la carte MasterCard, utilisée par le porteur pour régler ses primes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

Les garanties temporaires sont acquises dès le règlement de la prime.

■ Article 2. Modalités d'adhésion

L'Adhéré(e) est la personne physique titulaire d'une carte PASS MasterCard en cours de validité qui a complété la demande d'adhésion et payé sa prime.

Dans la mesure où les relations contractuelles entre l'Assureur et l'Adhéré(e) sont réalisées grâce au réseau internet, il est convenu que des données et informations sont échangées à partir d'un support électronique et transitent par des réseaux de transmission électronique, sans avoir recours à l'utilisation du support papier. L'Assureur et l'Adhéré(e) acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante des données et informations contenues dans tout document électronique au seul motif que ce document est établi sur support électronique et transmis par voie électronique.

A ce titre, les informations délivrées, reçues ou exploitées par les systèmes informatiques font foi tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations, n'est produit.

L'Assureur s'engage à conserver, sous support électronique l'ensemble des documents contractuels pendant une période de dix ans à compter de la résiliation des adhésions.

■ Article 3. Effet et durée des garanties

3.1. Sous réserve du paiement de la prime, les garanties annuelles prennent effet :

- le premier jour du mois suivant la date d'adhésion, si le délai de renonciation prévu à l'article 4 des présentes est écoulé ;
- ou, le premier jour du second mois suivant la date d'adhésion, si le délai de renonciation prévu à l'article 4 des présentes n'est pas écoulé ; toutefois, l'adhéré(e) peut demander une prise d'effet anticipée au premier jour du mois suivant la date d'adhésion, sans préjudice de son droit à renonciation.

Un délai de carence de trois mois est appliqué au porteur dont la garantie a été résiliée et qui souhaite de nouveau y adhérer.

La durée de l'adhésion est de un an minimum et se renouvelle par tacite reconduction. La garantie est ensuite résiliable à chaque échéance mensuelle suivant les modalités prévues à l'article 9.

3.2. Les garanties temporaires prennent effet après paiement de la prime.

■ Article 4. Renonciation

Conformément aux dispositions régissant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, l'Adhéré(e) bénéficie d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires à compter de la date d'adhésion.

En cas d'utilisation de cette faculté, l'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et la prime éventuellement déjà versée est restituée dans les trente jours suivant la renonciation.

Toute demande de renonciation doit être adressée par lettre simple suivant le modèle qui figure sur le portail www.pass.fr

Lorsque l'adhésion est effectuée en Stand Financier PASS, l'Adhéré(e) bénéficie également d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires à compter de la date d'adhésion qu'il peut exercer au moyen du modèle de lettre transmis lors de l'adhésion.

Le délai de renonciation ne s'applique pas aux adhésions effectuées à titre professionnel.

■ Article 5. Prime

La prime est payable mensuellement à terme d'avance par prélèvement sur la carte de l'Adhéré(e), selon l'échéancier qui lui a été communiqué lors de la souscription.

La date d'échéance est fixée au 1er du mois civil.

Le prélèvement a lieu le 5 de chaque mois ou au premier jour ouvrable suivant.

La prime est également due pendant la durée de l'éventuel délai de carence.

■ Article 6. Expiration de la carte

Lorsque la carte, à laquelle sont attachées les garanties, arrive à expiration, et que le porteur reçoit sa nouvelle carte, il doit enregistrer son nouveau numéro sur le portail www.pass.fr ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local). La prime étant prélevée sur la carte, le défaut d'enregistrement du numéro de la nouvelle carte ou le non renouvellement de la carte entraînera un rejet de paiement provoquant une procédure de résiliation pour défaut de paiement de la prime suivant les modalités prévues à l'article 9.

■ Article 7. Déclaration et règlement des sinistres

Au jour de la survenance du sinistre, l'Adhéré(e) doit être détenteur d'une carte en cours de validité et à jour de ses primes.

L'Assureur s'engage à indemniser l'Adhéré(e) dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du dossier.

Aucun règlement ne sera effectué à l'Adhéré(e) avant la fin du délai de renonciation.

Le délai de déclaration des sinistres est défini aux notices d'information.

EN CAS DE NON RESPECT DU DELAI DE DECLARATION, L'ASSUREUR POURRA, EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES, REDUIRE L'INDEMNITE DANS LA PROPORTION DU PREJUDICE QUE CE MANQUEMENT LUI AURA FAIT SUBIR, A MOINS QUE L'ADHERENT JUSTIFIE D'AVOIR ETE DANS L'IMPOSSIBILITE DE FAIRE LA DECLARATION DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR SUITE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

Les déclarations de sinistres devront se faire par courriel sur le portail www.pass.fr ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

■ Article 8. Sort de l'adhésion en cas de modifications ou de résiliation du contrat d'assurance collective

En cas de modification des conditions du contrat d'assurance collective, S2P informera, par tout moyen à sa convenance, l'Adhéré(e) au moins trois mois avant la date d'effet de la modification. L'Adhéré(e) pourra résilier son adhésion dans le mois qui suit, conformément à l'article 9 des présentes conditions générales.

En cas de résiliation par l'Assureur ou S2P du contrat d'assurance collective, l'adhésion expire à la date d'effet de la résiliation. L'Adhéré(e) est informé au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

Ces stipulations ne s'appliquent pas aux garanties temporaires.

Dans tous les cas, l'Adhéré(e) ne peut demander la modification du contrat d'assurance.

■ Article 9. Cessation de l'adhésion

Les garanties prennent fin :

- en cas de rejet du paiement de la prime :
 - l'Assureur informe l'Adhéré(e) du non paiement, à l'échéance telle que définie à l'art. 5 du présent contrat,
 - trente jours après l'échéance, l'Assureur représentera l'échéance impayée concomitamment à celle arrivée à terme,
 - trente jours après la seconde échéance, l'Assureur envoie à l'Adhéré(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de payer sous trente jours, période pendant laquelle les garanties sont maintenues,
 - à l'expiration du délai de trente jours après envoi de la mise en demeure, si l'Adhéré(e) n'a toujours pas payé la prime, les garanties d'assurance sont suspendues pendant dix jours,
 - l'adhésion est résiliée de plein droit à défaut de règlement pendant ce délai de dix jours.

L'adhésion suspendue reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée la prime.

- en cas de résiliation de la garantie par l'Adhéré(e) :
 - si la demande de résiliation est adressée avant le 15 du mois, le cachet de la poste faisant foi, l'adhésion expire au dernier jour du même mois,
 - si la demande de résiliation est adressée après le 15 du mois, le cachet de la poste faisant foi, l'adhésion expire au dernier jour du mois suivant,

Dans tous les cas, la demande de résiliation doit être adressée par lettre simple suivant le modèle qui figure sur le portail www.pass.fr ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

- en cas de résiliation du contrat d'assurance collective dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes conditions générales.
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

En outre, conformément à l'article R. 113-10 du Code des assurances, l'adhésion pourra être résiliée après sinistre. Dans ce cas, l'adhéré(e) disposera du droit de résilier toutes les autres adhésions. La résiliation emportera restitution des quotes-parts de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

■ Article 10. Territorialité

La territorialité est définie aux notices d'information.

On entend par :

- la France : la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et de Monaco ;
- l'Outre-Mer : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, St-Pierre-et-Miquelon, et la Nouvelle-Calédonie,
- l'Europe : les Etats membres de l'Union européenne et ceux de l'Association européenne de libre échange.

Article 11. Dispositions communes

Correspondance / accueil téléphonique

Toute demande de renseignements, de conseils et de précisions complémentaires peut se faire par courriel à l'adresse assurances@mastercardfrance.com ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU INEXACTITUDE EST SANCTIONNEE, MEME SI ELLE A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L.113-9 ET L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES.

Cumul des garanties

Les garanties s'appliquent après épuisement de tout contrat souscrit par ailleurs ou de toute indemnisation de quelque origine que ce soit.

Prescription

TOUTE ACTION RELATIVE A L'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE SE PRESCRIT PAR DEUX ANS A COMPTER DE L'EVENEMENT QUI Y DONNE NAISSANCE. LA PRESCRIPTION PEUT ETRE INTERROMPUE PAR L'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION (ARTICLES L.114-1 ET L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Subrogation

L'Assureur est subrogé conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre.

Protection des données à caractère personnel

S2P fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 «informatique et libertés» et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'il crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un sinistre, l'Adhérent ou ses ayants droit accepte expressément que des informations le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 «informatique et libertés». A ce titre l'Adhérent ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : assurances@mastercardfrance.com ou à MasterCard France 44, rue Cambronne 75015 Paris.

Par ailleurs, l'Adhérent ou ses ayants droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.

Charge de la preuve

Il appartient à l'Adhérent de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve la faculté de demander toutes pièces justificatives qu'il jugera utiles, pour l'acceptation du dossier au regard de chaque garantie.

Article 12. Exclusions communes

DANS TOUS LES CAS :

- LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS : ATTENTATS, GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU MOUVEMENT POPULAIRE, EMEUTE, ACTE DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE PART ACTIVE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE TREMBLEMENT DE TERRE, ERUPTION VOLCANIQUE, RAZ DE MAREE OU AUTRE CATACLYSME, INONDATION, A MOINS QUE CES EVENEMENTS NE SOIENT DECLARES CATASTROPHE NATURELLE PAR ARRETE MINISTERIEL,
- L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE, ET/OU DE LA PART DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES,
- LA NEGLIGENCE DE L'ASSURE,

- TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU'AU SIMPLE AGREMENT DE LA PRESTATION ASSUREE.
 - LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, ET LEURS CONSEQUENCES,
 - L'USAGE PAR L'ASSURE, DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
 - LES CONSEQUENCES D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'EVENEMENT,
 - LES CONSEQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORT AERIEN OU A RISQUE, DONT NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, ET TOUT SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR,
 - LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS NECESSITANT UNE LICENCE,
 - LA PARTICIPATION A DES PARIS, RIXES, BAGARRES,
- EN CAS D'ACCIDENT DE SANTE :
- LES ANNULLATIONS DE LA PRESTATION ASSUREE DU FAIT DE L'ASSURE ET RESULTANT DES CIRCONSTANCES PRECISEES CI-DESSOUS :
 - LES MALADIES MENTALES, PSYCHIQUES OU NERVEUSES,
 - TOUT SOIN, INTERVENTION CHIRURGICALE, CURE, AUQUEL L'ASSURE SE SOUMET VOLONTAIREMENT,

EN CAS DE DOMMAGE MATERIEL OU DE PANNE :

- LES CONSEQUENCES D'UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT,
- LES CONSEQUENCES D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN,
- LES DOMMAGES RELEVANT DES GARANTIES CONSTRUCTEUR, DISTRIBUTEUR OU MONTEUR,
- LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS D'INSTALLATION OU DE MONTAGE DU BIEN ASSURE OU LORSQUE CELUI-CI EST CONFIE A UN REPARATEUR,
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN VICE CACHE DU MATERIEL,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'ORIGINE DU BIEN ASSURE,
- LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE REVISION, DE MODIFICATION, D'AMELIORATION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURE,
- L'USURE NORMALE OU L'EFFET PROLONGE DE L'UTILISATION DU BIEN ASSURE, ENCRASSEMENT, CORROSION OU INCRUSTATION DE ROUILLE OU OXYDATION ACCIDENTELLE,
- LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES EGRATIGNURES ET, PLUS GENERALEMENT, TOUS DOMMAGES CAUSES AU BIEN ASSURE, A CARACTERE PUREMENT ESTHETIQUE ET NE NUISANT PAS A SON BON FONCTIONNEMENT,
- LES DOMMAGES DUS A L'ACTION DES INSECTES, RONGEURS ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES EN GENERAL,
- LES DOMMAGES DUS AUX ACCIDENTS DE FUMEURS,
- LES EFFETS D'EVENEMENTS CLIMATIQUES (PLUIE, GEL, POIDS DE LA NEIGE...) SAUF LORSQU'ILS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 122-7 DU CODE DES ASSURANCES,
- LES EFFETS DE LA CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE OU D'ENGINS SPATIAUX, DE TREMBLEMENTS DE TERRE, D'ERUPTIONS VOLCANIQUES,
- LES DOMMAGES ELECTRIQUES EN DEHORS DE CEUX DIRECTEMENT PROVOQUES PAR LA Foudre.

EN CAS DE VOL :

- LE SIMPLE RECEPISSE DE DEPOT DE PLAINTA.
- LE VOL DANS UN VEHICULE, SAUF SI LE VEHICULE EST LUI-MEME VOLE OU A LA SUITE D'UN ACCIDENT DE LA ROUTE CARACTERISE,
- LE VOL EN CAS DE TRANSPORT PAR VEHICULE A 2 ROUES,
- LE VOL OU DETOURNEMENT COMMIS PAR LE CONJOINT, LE CONCUBIN, LES ASCENDANTS, LES DESCENDANTS DE L'ASSURE(S), OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- LE VOL DU BIEN ASSURE NON CONSERVE EN BAGAGE A MAIN ET QUI NE SERAIT PAS SOUS SURVEILLANCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE L'ASSURE EN CAS DE TRANSPORT EN COMMUN QU'IL SOIT AERIEN, MARITIME OU TERRESTRE,
- LA PERTE Y COMPRIS LORSQU'ELLE FAIT SUITE A UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE.

EN CAS DE MUTATION :

- LA MUTATION LORSQU'ELLE CONCERNE UN MILITAIRE.

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

Nom prénom
Adresse

Le (date de la lettre)

LETRE RECOMMANDEE SANS AR
Carte : (type de carte du porteur)
Référence : (n° d'adhérent)

MasterCard Assurances
300, route nationale 6
BP 40050
69578 Limonest Cedex

Garantie : (nom de la garantie)
Objet : renonciation

Madame, Monsieur,

Le {date de l'adhésion}, j'ai adhéré à la garantie {nom de la garantie}.

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, le délai de 14 jours n'étant pas expiré, je vous demande de résilier mon adhésion à ladite garantie et le cas échéant, de me retourner les sommes versées.

Dans cette attente, veuillez accepter, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Signature

■ ■ L'ADHERENT

Nom du titulaire de la carte

Prénom

Date de naissance/...../.....

Adresse

.....

Code postal Ville

Email

Je souhaite recevoir des informations commerciales de la part de PASS Services Financiers par voie électronique (email, ...)

Téléphone/...../.....

■ ■ L'ADHESION

N° de dossier client

Date de l'adhésion

■ ■ LA PRIME

Les garanties du présent certificat sont accordées moyennant le paiement d'une prime annuelle de 11,40 euros TTC, payable mensuellement à raison de 0,95 euros TTC par prélèvement sur la carte PASS MasterCard de l'adhérent.

■ ■ LES ÉLÉMENTS CONTRACTUELS DE L'ADHESION

Les documents suivants forment la présente adhésion :

- les Conditions Générales,
- la Notice d'information,
- le présent bulletin d'adhésion.

L'adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire de chaque document lors de l'adhésion.



La présente adhésion au contrat souscrit par S2P auprès de CARMA est effective pour une durée courant de sa date d'effet à sa date d'échéance anniversaire. Elle est ensuite reconduite tacitement pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties à chaque échéance mensuelle.

Fait à

Le

Signature : 

Vous avez adhéré à «PASS Protection». Cette garantie a été conçue pour vous protéger contre le vol ou la perte de vos moyens de paiement, clés et papiers.

La présente Notice d'information détaille vos garanties et complète les Conditions Générales Réf. : MGC-CGA-010109 qui décrivent les modalités et conditions applicables à votre adhésion.

... DEFINITIONS COMMUNES ...

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

Année d'assurance : Période comprise entre deux échéances anniversaires du contrat.

Assuré : L'Adhèrent, son conjoint ou concubin ou pacsé, leurs enfants de moins de 25 ans fiscalement à charge d'au moins un des parents, titulaires d'un ou plusieurs Moyens de paiement.

Clés : Clés d'habitation, de coffre fort et de voitures de l'Assuré.

Effets personnels : Articles de maroquinerie (sac à main, portefeuille, porte-monnaie, porte-cartes, porte-chèques, serviettes) et vêtements de l'Assuré.

Franchise : Somme fixée forfaitairement par la loi et restant à la charge de l'Assuré en cas d'Utilisation frauduleuse de ses Moyens de paiement.

Moyens de paiement :

- Tout moyen de paiement intégrant ou non une technologie de paiement sans contact (cartes PASS...) délivré par S2P.
- Tout boîtier Liber-t souscrit par l'intermédiaire de S2P.

Papiers : Tout papier de l'Assuré officiellement reconnu par l'Etat : carte d'identité, passeport, permis divers, carte grise...

Tiers : Toute personne physique autre que l'Assuré et les membres de sa famille.

Utilisation frauduleuse : Toute opération de paiement ou de retrait effectuée par un Tiers à l'aide de l'un ou de plusieurs Moyens de paiement de l'Assuré perdus ou volés pendant leur durée de validité.

... SECURITE DES MOYENS DE PAIEMENTS ...

Article 1. Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'un ou plusieurs Moyens de paiement perdus ou volés pendant leur durée de validité.

Article 2. Durée de la garantie

La garantie est acquise entre le moment de la perte ou du vol du Moyen de paiement et la mise en opposition par l'Assuré, auprès d'un centre d'opposition reconnu par S2P. Pour le boîtier Liber-t, la garantie demeure acquise pendant 72h à compter de l'opposition.

Article 3. Engagement de l'Assureur

Pour chaque Moyen de paiement, la garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- En cas d'Utilisation frauduleuse d'une carte PASS :
 - soit du montant de la Franchise restant à la charge de l'Assuré,
 - soit à concurrence des sommes détournées :
 - en cas de faute lourde de l'Assuré telle que définie par la jurisprudence,
 - en cas d'utilisation d'une technique de paiement sans contact.

- En cas d'Utilisation frauduleuse de tout autre Moyen de paiement, faisant ou non appel à une technique de paiement sans contact (boîtier Liber-t...) :

- à concurrence des sommes détournées.

L'Assureur prend également en charge les frais d'opposition et de refabrication des Moyens de paiement.

Dans tous les cas, l'indemnisation s'effectue dans la limite de **3 000 €** par Année d'assurance.

Article 4. Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES FIGURANT AUX CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES REALISEES A DISTANCE SANS UTILISATION PHYSIQUE DE LA CARTE PASS,
- LES CONSEQUENCES DU VOL D'UN MOYEN DE PAIEMENT, A L'OCCASION D'UN ENVOI PAR COURRIER DUDIT MOYEN DE PAIEMENT,
- MONEO.

... VOL DES ESPÈCES ...

Article 1. Objet de la garantie

L'Assureur prend en charge les espèces dérobées par un Tiers à l'Assuré à la suite d'une agression, d'un malaise ou d'un accident de la circulation. Les espèces garanties doivent avoir été retirées au moyen d'une carte PASS dans les 48h précédant l'événement ou concomitamment à celui-ci.

Article 2. Engagement de l'Assureur

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **800 €** par Année d'assurance.

... PERTE / VOL DES PAPIERS ET DES CLÉS ...

Article 1. Objet de la garantie

En cas de perte ou de vol des Papiers, l'Assureur apporte à l'Assuré une assistance téléphonique à leur reconstitution et prend en charge les frais qui en découlent (timbres fiscaux...).

En cas de perte ou vol des Clés, l'assureur fait bénéficier l'Assuré de son réseau de serruriers et prend en charge les frais de serrurerie.

Article 2. Engagement de l'Assureur

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **500 €** par Année d'assurance.

... VOL ET DETERIORATION DES EFFETS PERSONNELS ...

Article 1. Objet de la garantie

L'Assureur rembourse à l'Assuré la valeur d'achat des Effets personnels volés ou détériorés lors d'un événement ayant donné lieu à une indemnité au titre d'au moins une des trois garanties précédentes.

Article 2. Engagement de l'Assureur

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **200 €** par Année d'assurance.

... FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE ...

Article 1. Obligations de l'Assuré

En cas d'utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement :

SOUS PEINE DE DECHEANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSUREUR DOIT, DES QU'IL CONSTATE LA PERTE OU LE VOL DE SES MOYENS DE PAIEMENT OU LE DEBIT SUR LE RELEVÉ DE SES COMPTES, D'OPERATIONS EFFECTUEES FRAUDULEUSEMENT A L'AIDE DE SES MOYENS DE PAIEMENT PERDUS OU VOLEES :

- FAIRE IMMEDIATEMENT OPPOSITION AUPRES DU CENTRE D'OPPOSITION DE L'EMETTEUR DU MOYEN DE PAIEMENT EN APPELANT LE NUMERO INDIQUE AU DOS DE SA CARTE PASS MASTERCARD OU LE 0 826 827 827 ECOFIL (0,15€TTC/MN À PARTIR D'UN POSTE FIXE)
- CONFIRMER PAR ECRIT, EN LETTRE RECOMMANDEE, L'OPPOSITION AUPRES DE L'EMETTEUR DANS LES PLUS BREFS DELAIS A S2P - SERVICE RELATIONS CLIENTELE, TSA 74116 - 77026 MELUN-CEDEX

Dans tous les cas :

SOUS PEINE DE DECHEANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSUREUR DOIT, DES QU'IL CONSTATE LE VOL OU LA PERTE :

- PROCEDER, DANS LES 48 HEURES A UN DEPOT DE PLAINTE POUR VOL OU PERTE, AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES, DANS LEQUEL DOIVENT ETRE MENTIONNES LES CIRCONSTANCES DU VOL ET LES BIENS VOLEES OU PERDUS.

Article 2. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre :

- dans les 5 jours ouvrés en cas de perte et/ou détérioration,
- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,

en ligne, sur le portail www.pass.fr «espace Client» ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

Article 3. Pièces justificatives

L'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, notamment :

- un justificatif de la validité de la Carte PASS MasterCard,
- la preuve d'opposition du Moyen de paiement,
- la preuve d'un retrait d'espèces au moyen de la Carte PASS,
- la déclaration de perte du Moyen de paiement,
- en cas de vol :
 - dans tous les cas : le dépôt de plainte (à l'exclusion du seul récépissé),
 - commis par effraction : une attestation de l'assureur des locaux précisant l'absence d'indemnisation de sa part,
 - commis avec agression : un certificat médical ou un témoignage établi au moment des faits (joindre la photocopie recto verso de la pièce d'identité du témoin),
- la facture d'achat des Effets personnels volés et/ou détériorés,
- les Effets personnels détériorés.

Vous avez adhéré au contrat d'assurance collective à adhésion facultative souscrit par S2P. Les présentes Conditions Générales détaillent les modalités et conditions applicables.

Le détail de vos garanties et leur fonctionnement sont repris aux « notices d'information ». Nous vous invitons à en prendre connaissance et à ne pas hésiter à nous contacter en cas de besoin.

Ce contrat a été souscrit par S2P conformément à la réglementation en vigueur. S2P s'est attachée à sélectionner les garanties en fonction de vos attentes et besoins.

En sus des informations écrites mises à votre disposition, vous pouvez obtenir un conseil personnalisé soit par téléphone en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local) soit par courriel sur le portail www.pass.fr

Si, dans les 14 jours calendaires suivant votre adhésion vous ne souhaitez pas y donner suite, vous pouvez demander son annulation et le remboursement de la prime éventuellement déjà versée.



Le présent contrat d'assurance collective à adhésion facultative est souscrit par :

SOCIÉTÉ DES PAIEMENTS PASS,

1 place Copernic 91051 Evry Cedex - Entreprise de crédit et de courtage en assurances.

ci-après dénommée « S2P »,

auprès de,

CARMA,

6 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY Cedex – Société d'assurances

ci-après dénommée « l'Assureur »,

par l'intermédiaire de :

MasterCard France,

44 rue Cambonne 75015 Paris - Société inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance (www.orias.fr).

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et mutuelles, 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

L'Assureur vous informe qu'il met à votre disposition un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant du présent contrat.

L'Adhéré(e) a la possibilité de saisir ce service en écrivant à :

CARMA
Service Consommateurs
CP 8004
91008 EVRY Cedex

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il sera possible pour l'Adhéré(e) de saisir le Médiateur. Sur demande, le Service Clientèle communiquera toute information pratique pour exercer cette saisine.

■ Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de proposer aux porteurs de cartes PASS MasterCard, délivrées par S2P, des garanties d'assurance à adhésion facultative.

Les garanties annuelles sont attachées à la validité de la carte MasterCard, utilisée par le porteur pour régler ses primes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

Les garanties temporaires sont acquises dès le règlement de la prime.

■ Article 2. Modalités d'adhésion

L'Adhéré(e) est la personne physique titulaire d'une carte PASS MasterCard en cours de validité qui a complété la demande d'adhésion et payé sa prime.

Dans la mesure où les relations contractuelles entre l'Assureur et l'Adhéré(e) sont réalisées grâce au réseau internet, il est convenu que des données et informations sont échangées à partir d'un support électronique et transitent par des réseaux de transmission électronique, sans avoir recours à l'utilisation du support papier. L'Assureur et l'Adhéré(e) acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante des données et informations contenues dans tout document électronique au seul motif que ce document est établi sur support électronique et transmis par voie électronique.

A ce titre, les informations délivrées, reçues ou exploitées par les systèmes informatiques font foi tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations, n'est produit.

L'Assureur s'engage à conserver, sous support électronique l'ensemble des documents contractuels pendant une période de dix ans à compter de la résiliation des adhésions.

■ Article 3. Effet et durée des garanties

3.1. Sous réserve du paiement de la prime, les garanties annuelles prennent effet :

- le premier jour du mois suivant la date d'adhésion, si le délai de renonciation prévu à l'article 4 des présentes est écoulé ;
- ou, le premier jour du second mois suivant la date d'adhésion, si le délai de renonciation prévu à l'article 4 des présentes n'est pas écoulé ; toutefois, l'adhéré(e) peut demander une prise d'effet anticipée au premier jour du mois suivant la date d'adhésion, sans préjudice de son droit à renonciation.

Un délai de carence de trois mois est appliqué au porteur dont la garantie a été résiliée et qui souhaite de nouveau y adhérer.

La durée de l'adhésion est de un an minimum et se renouvelle par tacite reconduction. La garantie est ensuite résiliable à chaque échéance mensuelle suivant les modalités prévues à l'article 9.

3.2. Les garanties temporaires prennent effet après paiement de la prime.

■ Article 4. Renonciation

Conformément aux dispositions régissant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, l'Adhéré(e) bénéficie d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires à compter de la date d'adhésion.

En cas d'utilisation de cette faculté, l'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et la prime éventuellement déjà versée est restituée dans les trente jours suivant la renonciation.

Toute demande de renonciation doit être adressée par lettre simple suivant le modèle qui figure sur le portail www.pass.fr

Lorsque l'adhésion est effectuée en Stand Financier PASS, l'Adhéré(e) bénéficie également d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires à compter de la date d'adhésion qu'il peut exercer au moyen du modèle de lettre transmis lors de l'adhésion.

Le délai de renonciation ne s'applique pas aux adhésions effectuées à titre professionnel.

■ Article 5. Prime

La prime est payable mensuellement à terme d'avance par prélèvement sur la carte de l'Adhéré(e), selon l'échéancier qui lui a été communiqué lors de la souscription.

La date d'échéance est fixée au 1er du mois civil.

Le prélèvement a lieu le 5 de chaque mois ou au premier jour ouvrable suivant.

La prime est également due pendant la durée de l'éventuel délai de carence.

■ Article 6. Expiration de la carte

Lorsque la carte, à laquelle sont attachées les garanties, arrive à expiration, et que le porteur reçoit sa nouvelle carte, il doit enregistrer son nouveau numéro sur le portail www.pass.fr ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local). La prime étant prélevée sur la carte, le défaut d'enregistrement du numéro de la nouvelle carte ou le non renouvellement de la carte entraînera un rejet de paiement provoquant une procédure de résiliation pour défaut de paiement de la prime suivant les modalités prévues à l'article 9.

■ Article 7. Déclaration et règlement des sinistres

Au jour de la survenance du sinistre, l'Adhéré(e) doit être détenteur d'une carte en cours de validité et à jour de ses primes.

L'Assureur s'engage à indemniser l'Adhéré(e) dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du dossier.

Aucun règlement ne sera effectué à l'Adhéré(e) avant la fin du délai de renonciation.

Le délai de déclaration des sinistres est défini aux notices d'information.

EN CAS DE NON RESPECT DU DELAI DE DECLARATION, L'ASSUREUR POURRA, EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES, REDUIRE L'INDEMNITE DANS LA PROPORTION DU PREJUDICE QUE CE MANQUEMENT LUI AURA FAIT SUBIR, A MOINS QUE L'ADHERENT JUSTIFIE D'AVOIR ETE DANS L'IMPOSSIBILITE DE FAIRE LA DECLARATION DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR SUITE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

Les déclarations de sinistres devront se faire par courriel sur le portail www.pass.fr ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

■ Article 8. Sort de l'adhésion en cas de modifications ou de résiliation du contrat d'assurance collective

En cas de modification des conditions du contrat d'assurance collective, S2P informera, par tout moyen à sa convenance, l'Adhéré(e) au moins trois mois avant la date d'effet de la modification. L'Adhéré(e) pourra résilier son adhésion dans le mois qui suit, conformément à l'article 9 des présentes conditions générales.

En cas de résiliation par l'Assureur ou S2P du contrat d'assurance collective, l'adhésion expire à la date d'effet de la résiliation. L'Adhéré(e) est informé au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

Ces stipulations ne s'appliquent pas aux garanties temporaires.

Dans tous les cas, l'Adhéré(e) ne peut demander la modification du contrat d'assurance.

■ Article 9. Cessation de l'adhésion

Les garanties prennent fin :

- en cas de rejet du paiement de la prime :
 - l'Assureur informe l'Adhéré(e) du non paiement, à l'échéance telle que définie à l'art. 5 du présent contrat,
 - trente jours après l'échéance, l'Assureur représentera l'échéance impayée concomitamment à celle arrivée à terme,
 - trente jours après la seconde échéance, l'Assureur envoie à l'Adhéré(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de payer sous trente jours, période pendant laquelle les garanties sont maintenues,
 - à l'expiration du délai de trente jours après envoi de la mise en demeure, si l'Adhéré(e) n'a toujours pas payé la prime, les garanties d'assurance sont suspendues pendant dix jours,
 - l'adhésion est résiliée de plein droit à défaut de règlement pendant ce délai de dix jours.

L'adhésion suspendue reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée la prime.

- en cas de résiliation de la garantie par l'Adhéré(e) :
 - si la demande de résiliation est adressée avant le 15 du mois, le cachet de la poste faisant foi, l'adhésion expire au dernier jour du même mois,
 - si la demande de résiliation est adressée après le 15 du mois, le cachet de la poste faisant foi, l'adhésion expire au dernier jour du mois suivant,

Dans tous les cas, la demande de résiliation doit être adressée par lettre simple suivant le modèle qui figure sur le portail www.pass.fr ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

- en cas de résiliation du contrat d'assurance collective dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes conditions générales.
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

En outre, conformément à l'article R. 113-10 du Code des assurances, l'adhésion pourra être résiliée après sinistre. Dans ce cas, l'adhéré(e) disposera du droit de résilier toutes les autres adhésions. La résiliation emportera restitution des quotes-parts de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

■ Article 10. Territorialité

La territorialité est définie aux notices d'information.

On entend par :

- la France : la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et de Monaco ;
- l'Outre-Mer : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, St-Pierre-et-Miquelon, et la Nouvelle-Calédonie,
- l'Europe : les Etats membres de l'Union européenne et ceux de l'Association européenne de libre échange.

Article 11. Dispositions communes

Correspondance / accueil téléphonique

Toute demande de renseignements, de conseils et de précisions complémentaires peut se faire par courriel à l'adresse assurances@mastercardfrance.com ou en appelant le 0811 46 19 50 (coût d'un appel local).

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU INEXACTITUDE EST SANCTIONNEE, MEME SI ELLE A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L.113-9 ET L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES.

Cumul des garanties

Les garanties s'appliquent après épuisement de tout contrat souscrit par ailleurs ou de toute indemnisation de quelque origine que ce soit.

Prescription

TOUTE ACTION RELATIVE A L'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE SE PRESCRIT PAR DEUX ANS A COMPTER DE L'EVENEMENT QUI Y DONNE NAISSANCE. LA PRESCRIPTION PEUT ETRE INTERROMPUE PAR L'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION (ARTICLES L.114-1 ET L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Subrogation

L'Assureur est subrogé conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre.

Protection des données à caractère personnel

S2P fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 «informatique et libertés» et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'il crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un sinistre, l'Adhérent ou ses ayants droit accepte expressément que des informations le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 «informatique et libertés». A ce titre l'Adhérent ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : assurances@mastercardfrance.com ou à MasterCard France 44, rue Cambronne 75015 Paris.

Par ailleurs, l'Adhérent ou ses ayants droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.

Charge de la preuve

Il appartient à l'Adhérent de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve la faculté de demander toutes pièces justificatives qu'il jugera utiles, pour l'acceptation du dossier au regard de chaque garantie.

Article 12. Exclusions communes

DANS TOUS LES CAS :

- LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS : ATTENTATS, GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU MOUVEMENT POPULAIRE, EMEUTE, ACTE DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE PART ACTIVE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE TREMBLEMENT DE TERRE, ERUPTION VOLCANIQUE, RAZ DE MAREE OU AUTRE CATACLYSME, INONDATION, A MOINS QUE CES EVENEMENTS NE SOIENT DECLARES CATASTROPHE NATURELLE PAR ARRETE MINISTERIEL,
- L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE, ET/OU DE LA PART DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES,
- LA NEGLIGENCE DE L'ASSURE,

- TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU'AU SIMPLE AGREMENT DE LA PRESTATION ASSUREE.
 - LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, ET LEURS CONSEQUENCES,
 - L'USAGE PAR L'ASSURE, DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
 - LES CONSEQUENCES D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'EVENEMENT,
 - LES CONSEQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORT AERIEN OU A RISQUE, DONT NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, ET TOUT SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR,
 - LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS NECESSITANT UNE LICENCE,
 - LA PARTICIPATION A DES PARIS, RIXES, BAGARRES,
- EN CAS D'ACCIDENT DE SANTE :
- LES ANNULLATIONS DE LA PRESTATION ASSUREE DU FAIT DE L'ASSURE ET RESULTANT DES CIRCONSTANCES PRECISEES CI-DESSOUS :
 - LES MALADIES MENTALES, PSYCHIQUES OU NERVEUSES,
 - TOUT SOIN, INTERVENTION CHIRURGICALE, CURE, AUQUEL L'ASSURE SE SOUMET VOLONTAIREMENT,

EN CAS DE DOMMAGE MATERIEL OU DE PANNE :

- LES CONSEQUENCES D'UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT,
- LES CONSEQUENCES D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN,
- LES DOMMAGES RELEVANT DES GARANTIES CONSTRUCTEUR, DISTRIBUTEUR OU MONTEUR,
- LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS D'INSTALLATION OU DE MONTAGE DU BIEN ASSURE OU LORSQUE CELUI-CI EST CONFIE A UN REPARATEUR,
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN VICE CACHE DU MATERIEL,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'ORIGINE DU BIEN ASSURE,
- LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE REVISION, DE MODIFICATION, D'AMELIORATION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURE,
- L'USURE NORMALE OU L'EFFET PROLONGE DE L'UTILISATION DU BIEN ASSURE, ENCRASSEMENT, CORROSION OU INCRUSTATION DE ROUILLE OU OXYDATION ACCIDENTELLE,
- LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES EGRATIGNURES ET, PLUS GENERALEMENT, TOUS DOMMAGES CAUSES AU BIEN ASSURE, A CARACTERE PUREMENT ESTHETIQUE ET NE NUISANT PAS A SON BON FONCTIONNEMENT,
- LES DOMMAGES DUS A L'ACTION DES INSECTES, RONGEURS ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES EN GENERAL,
- LES DOMMAGES DUS AUX ACCIDENTS DE FUMEURS,
- LES EFFETS D'EVENEMENTS CLIMATIQUES (PLUIE, GEL, POIDS DE LA NEIGE...) SAUF LORSQU'ILS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 122-7 DU CODE DES ASSURANCES,
- LES EFFETS DE LA CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE OU D'ENGINS SPATIAUX, DE TREMBLEMENTS DE TERRE, D'ERUPTIONS VOLCANIQUES,
- LES DOMMAGES ELECTRIQUES EN DEHORS DE CEUX DIRECTEMENT PROVOQUES PAR LA Foudre.

EN CAS DE VOL :

- LE SIMPLE RECEPISSE DE DEPOT DE PLAINTA.
- LE VOL DANS UN VEHICULE, SAUF SI LE VEHICULE EST LUI-MEME VOLE OU A LA SUITE D'UN ACCIDENT DE LA ROUTE CARACTERISE,
- LE VOL EN CAS DE TRANSPORT PAR VEHICULE A 2 ROUES,
- LE VOL OU DETOURNEMENT COMMIS PAR LE CONJOINT, LE CONCUBIN, LES ASCENDANTS, LES DESCENDANTS DE L'ASSURE(S), OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- LE VOL DU BIEN ASSURE NON CONSERVE EN BAGAGE A MAIN ET QUI NE SERAIT PAS SOUS SURVEILLANCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE L'ASSURE EN CAS DE TRANSPORT EN COMMUN QU'IL SOIT AERIEN, MARITIME OU TERRESTRE,
- LA PERTE Y COMPRIS LORSQU'ELLE FAIT SUITE A UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE.

EN CAS DE MUTATION :

- LA MUTATION LORSQU'ELLE CONCERNE UN MILITAIRE.

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

Nom prénom
Adresse

Le (date de la lettre)

LETRE RECOMMANDEE SANS AR
Carte : (type de carte du porteur)
Référence : (n° d'adhérent)

MasterCard Assurances
300, route nationale 6
BP 40050
69578 Limonest Cedex

Garantie : (nom de la garantie)
Objet : renonciation

Madame, Monsieur,

Le {date de l'adhésion}, j'ai adhéré à la garantie {nom de la garantie}.

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, le délai de 14 jours n'étant pas expiré, je vous demande de résilier mon adhésion à ladite garantie et le cas échéant, de me retourner les sommes versées.

Dans cette attente, veuillez accepter, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Signature

Opérations diverses Carte et Epargne

Relevé de compte Carte mensuel	Gratuit
Relevé de compte Epargne et/ou Assurance Vie trimestriel	Gratuit
Duplicata de relevé de compte	5 €
Duplicata d'Imprimé Fiscal Unique	5 €
Historique de compte	7 €
Duplicata de contrats	7 €
Frais d'ouverture de dossier succession	60 €
Enregistrement, modification de domiciliation bancaire	Gratuit
Mise en place d'une épargne programmée	Gratuit

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

applicables aux produits et services
de PASS Services Financiers
au 19/11/2009

Ces conditions sont applicables à partir du 19/11/2009, sauf indications contraires.
Les tarifs sont indiqués TTC.

- 1- Ces cartes ne sont plus commercialisées.
- 2- Hors DOM-TOM.
- 3- Les retraits et paiements effectués en devises sont convertis en euros par MasterCard, aux conditions de change de leur réseau au jour de réception de l'opération majorées des frais de commission. La tarification pour les paiements effectués à l'étranger hors zone euro par Carte PASS Visa est de 1,50%.
- 4- Selon les modalités de fonctionnement précisées dans les notices d'information des FCP distribués par la Société des Paiements PASS - SZP et les magasins Carrefour habilités.
- 5- Hors coût de communication. (0,15€ TTC/min depuis un poste fixe).
- 6- Hors coût de communication de votre Fournisseur d'Accès Internet.

Pour en savoir plus :

Appelez le **32 35** dites "services financiers" 

0,15€ TTC/min depuis un poste fixe

ou rendez-vous à l'**Espace Services Financiers PASS**
du magasin Carrefour le plus proche

ou connectez-vous sur **www.pass.fr**

Nos conditions étant susceptibles d'être modifiées, nous vous invitons
à vérifier la validité du présent document auprès de nos conseillers.

SZP - Sté des Paiements Pass - Ets de Crédit et de Courtage d'Assurances, SA au capital de 92 216 604,40€
1 Place Copernic 91051 Evry Cedex - RCS 313 811 515 Evry - N°ORIAS 07 027 516 (www.orias.fr).

2 6 4 4 5 8 0 8 4 N E9044 20091122 0001 Pdf



Services Financiers

Carte PASS Privative

Clôture	Gratuit
Cotisation annuelle	
Carte PASS paiement comptant immédiat ou différé	9,00 € ¹
Carte Bis	Gratuit ¹
Retraits	
Retraits d'espèces aux distributeurs automatiques de billets Carrefour, Carrefour Market et Champion	Gratuit
Opérations de gestion courante	
Modification de l'option de paiement comptant immédiat ou différé	Gratuit
Changement de domiciliation bancaire	Gratuit
Gestion de la carte	
Refabrication de carte/ Renumérotation de carte	Gratuit
Opposition carte	Gratuit
Incidents de fonctionnement	
Frais d'impayé sur prélèvement comptant :	
• Pour un montant inférieur ou égal à 50 €	15 €
• Pour un montant supérieur à 50 €, inférieur ou égal à 150 €	20 €
• Pour un montant supérieur à 150 €	25 €
Frais de recherche sur achats contestés	10 €

Cartes Bancaires PASS

Clôture	Gratuit
Cotisation annuelle des Cartes	
Carte PASS MasterCard	14 €
Carte PASS Gold MasterCard	50 €
Carte PASS Visa	25 € ¹
Carte PASS Visa Premier	50 € ¹

Retraits d'espèces et paiements

Les retraits à crédit entraînent l'utilisation du crédit renouvelable selon les coûts de crédit figurant dans ce document.

■ Retraits d'espèces à un guichet d'une banque en France ou à l'étranger	5 €
■ Retraits aux distributeurs automatiques de billets	
En France métropolitaine ² , Monaco et en zone Euro	Gratuit
A l'étranger hors zone Euro	1,50 % ³
■ Paiements	
En France métropolitaine ² , Monaco et zone Euro	Gratuit
A l'étranger hors zone Euro	1,69 % ³

Spécificité à la Carte PASS MasterCard à débit immédiat (hors Cartes Pass Gold Mastercard et hors Cartes Pass MasterCard à débit différé)

■ Retraits aux distributeurs automatiques de billets des magasins Carrefour, Carrefour Market, Champion et BNP Paribas	
En France métropolitaine ² et Monaco	Gratuit
En zone Euro	0,95€ par retrait
A l'étranger hors zone Euro	1,50 % ³
■ Retraits dans les autres distributeurs de billets	
En France métropolitaine ² , Monaco et en zone Euro	0,95€ par retrait
A l'étranger hors zone Euro	1,50 % ³

Gestion des Cartes

Opposition sur carte bancaire pour perte ou vol	Gratuit
Refabrication de support	10 €
Modification de l'option de paiement contractuelle comptant différé ou immédiat ou crédit	Gratuit
Transfert d'achats à crédit ou au comptant	Gratuit
Changement de domiciliation bancaire	Gratuit

Incidents de Fonctionnement

Opposition sur carte bancaire pour utilisation abusive	Gratuit
Frais d'impayé sur prélèvement comptant :	
• Pour un montant inférieur ou égal à 50 €	15 €
• Pour un montant supérieur à 50 €, inférieur ou égal à 150 €	20 €
• Pour un montant supérieur à 150 €	25 €
Frais de recherche sur achats contestés	20 €

Crédits liés aux Cartes bancaires PASS et à la Carte PASS Privative

Crédit PASS

Crédit reconstituable d'un an, renouvelable par tacite reconduction, disponible avec ou sans carte.

Coût et opérations liés au crédit

Coût total du crédit : selon le montant du crédit utilisé lors de l'arrêté mensuel, les intérêts sont calculés aux taux effectifs globaux annuels ci-dessous (hors assurance facultative).

Crédit utilisé en euros	TEG l'an révisable au 01/11/08
Jusqu'à 1.524,00 €	19,99% l'an
De 1.524,01 € à 7.000,00 €	18,99% l'an
A partir de 7.000,01 €	10,99% l'an

Taux susceptibles de variation.

Modification du plafond de crédit	Gratuit
Changement de la mensualité crédit	Gratuit
Chèque Express/Virement Express	Gratuit

Assurance crédit facultative

Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Totale de Travail, Perte d'Emploi et Défaut de Perception de la Pension Alimentaire.

• jusqu'à 65 ans inclus	0,60 % de l'encours fin de mois
• au delà de 65 ans et jusqu'à 80 ans inclus	0,80 % de l'encours fin de mois

Epargne

Assurance Vie

Ouverture / clôture du contrat	Gratuit
Commission de souscription	3,5% maximum
Frais de gestion	selon produit ⁴
Nomination, modification, annulation d'un bénéficiaire	Gratuit
Rachat (hors fiscalité)	Gratuit
Frais d'arbitrage	0,5% de l'épargne transférée. Maximum 4 arbitrages annuels dont le 1er est gratuit

Modification du profil de gestion	Gratuit
Avances	Selon le règlement général des avances
Frais de rejet de prélèvement	5 €

Compte à Terme

Frais d'ouverture	Gratuit
Taux de rémunération	Nous consulter

OPCVM

Ouverture / clôture du Compte Titres	Gratuit
Tenue du Compte Titres	Gratuit
Transfert de Compte Titres	5 €
Enregistrement, modification, annulation, de procuration	Gratuit
Droits d'entrée	Voir prospectus simplifié du FCP
Frais de gestion	Voir prospectus simplifié du FCP
Commission de souscription et de rachat (hors fiscalité)	selon produit ⁴
Possibilité de retraits par chèque, virement, espèces	Gratuit
Frais de rejet de prélèvement	5 €

Prêt Personnel

Ouverture de dossier

Frais de dossier	76 € maximum
Taux et Assurances	Nous consulter

Services à Distance

Consultation et gestion des comptes par téléphone	Gratuit ⁵
---	----------------------

www.pass.fr

Abonnement au service Internet de PASS Services Financiers	Gratuit
Simple consultation et opérations de gestion	Gratuit ⁴
Consultation du relevé de compte sur Internet (en remplacement de l'envoi à domicile)	Gratuit ⁴